

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis d'Amérique et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ou pour le compte ou pour le bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, dans le supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, dans le supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs, Banque Nationale du Canada, Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, par téléphone au 1-866-517-5455 ou à l'adresse www.sedarplus.ca.



(banque à charte canadienne)

Supplément de fixation du prix n° : 2
Date : Le 19 juin 2025

(au prospectus préalable de base simplifié de la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») daté du 6 septembre 2024 dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 6 janvier 2025 (le « **supplément de prospectus** » et, collectivement, le « **prospectus** »)).

750 000 000 \$
BILLETS À MOYEN TERME 4,333 % ÉCHÉANT LE 15 AOÛT 2035
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)

Les billets à moyen terme 4,333 % échéant le 15 août 2035 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) seront émis aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») intervenu le 29 janvier 2018 entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le « **fiduciaire** »), dans sa version complétée par un acte de fiducie complémentaire (l'« **acte de fiducie complémentaire** ») devant intervenir vers le 26 juin 2025 entre la Banque et le fiduciaire (collectivement, l'« **acte de fiducie** »). On peut obtenir gratuitement un exemplaire de l'acte de fiducie sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs, Banque Nationale du Canada, Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3 (téléphone : 1-866-517-5455). Après la clôture du placement, on peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie et un exemplaire de l'acte de fiducie complémentaire à l'adresse www.sedarplus.ca.

Désignation : Billets à moyen terme 4,333 % échéant le 15 août 2035 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **billets** »)

N° ISIN/CUSIP : CA63309ZNP94 / 63309ZNP9

Capital :	750 000 000 \$
Commission :	0,35 %
Prix d'émission :	999,92 \$
Produit net revenant à la Banque :	747 315 000 \$
Monnaie :	Canadienne
Date d'émission :	26 juin 2025
Date de livraison :	26 juin 2025
Date de rajustement de l'intérêt :	15 août 2030
Date d'échéance :	15 août 2035
Coupures :	1 000 \$ et ses multiples intégraux
Taux d'intérêt :	L'intérêt sur les billets au taux annuel de 4,333 % courra à compter du 26 juin 2025 et sera payable en versements semestriels égaux à terme échu chaque date de paiement du taux d'intérêt, à partir du 15 février 2026 (premier coupon à longue échéance de 27,60061644 \$ par 1000 \$) jusqu'au 15 août 2030. À compter du 15 août 2030, si les billets n'ont pas été rachetés par la Banque, l'intérêt sur les billets sera payable au taux CORRA composé quotidiennement (au sens défini ci-après) établi pour la période d'observation, majoré de 1,61 % payable trimestriellement à terme échu chaque date de paiement du taux d'intérêt, à partir du 15 novembre 2030 jusqu'à la date d'échéance.

« **taux CORRA composé quotidiennement** » Pour une période d'observation, le taux calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse:

$$\begin{array}{l} \text{Taux CORRA} \\ \text{composé} \\ \text{quotidiennement} = \end{array} \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé}_{fin}}{\text{Indice du taux CORRA composé}_{début}} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- l'« **indice du taux CORRA composé_{début}** » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente
- l'« **indice du taux CORRA composé_{fin}** » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement du taux d'intérêt relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de paiement du taux d'intérêt, la date d'échéance, ou, si les billets sont rachetés avant la date d'échéance, la date de rachat de ces billets, selon le cas); et
- « **d** » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

« **période d'intérêt variable** » La période allant de chaque date de paiement du taux d'intérêt, inclusivement, à compter de la date de rajustement de

l'intérêt, jusqu'à la date de paiement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement du taux d'intérêt, la date d'échéance, ou, si les billets sont rachetés avant la date d'échéance, la date de rachat de ces billets, selon le cas.

« **période d'observation** » À l'égard de chaque période d'intérêt variable, la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement du taux d'intérêt, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement du taux d'intérêt, la date d'échéance ou, si les billets sont rachetés avant la date d'échéance, la date de rachat de ces billets, selon le cas.

Convention relative au jour ouvrable

Si une date de paiement du taux d'intérêt tombant à la date de rajustement de l'intérêt ou avant cette date n'était pas par ailleurs un jour ouvrable, alors la date de paiement du taux d'intérêt sera le jour suivant qui est un jour ouvrable et aucun intérêt supplémentaire ne courra à l'égard du paiement effectué le jour ouvrable suivant.

Si une date de paiement du taux d'intérêt tombant après la date de rajustement de l'intérêt n'était pas par ailleurs un jour ouvrable pour la Banque du Canada, alors la date de paiement du taux d'intérêt sera le jour suivant qui est un jour ouvrable pour la Banque du Canada, à moins que le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant survienne le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement du taux d'intérêt sera plutôt le jour qui précède immédiatement qui est un jour ouvrable pour la Banque du Canada.

Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, le paiement requis au titre du capital et de l'intérêt sera effectué le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant.

Solution de rechange visant le taux d'intérêt variable

Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé

Si, à compter de la date de rajustement de l'intérêt, i) l'indice du taux CORRA composé_{début} ou l'indice du taux CORRA composé_{fin} n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé utilisée par l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable, mais qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu, ou ii) la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent de calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « d_0 » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables pour la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d_0 , chacun représentant le jour ouvrable pour la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- « $CORRA_i$ » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie ou qu'affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul du taux CORRA appliquée par l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » durant la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable pour la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada « i » + 1;
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Non-publication temporaire du taux CORRA

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux CORRA et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'est pas survenue, alors, à l'égard d'un jour où est nécessaire le taux CORRA, les mentions du taux CORRA seront réputées être des mentions du dernier taux CORRA fourni ou publié.

Effet d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice à l'égard du taux CORRA

Si une date d'effet de l'abandon de l'indice survient relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient à cette date d'effet de l'abandon de l'indice ou après cette date sera le taux recommandé pour le dollar canadien, à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à l'échéance du taux recommandé pour le dollar canadien par comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais que ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux recommandé pour le dollar canadien n'est pas survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux recommandé pour le dollar canadien est requis, réputées être des références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

Si i) il n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, ou ii) il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice survient par la suite relativement au taux recommandé pour le dollar canadien, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient à cette date d'effet de l'abandon de l'indice ou après cette date sera le taux cible de la Banque du Canada, à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à l'échéance du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec la Banque, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, s'il en est, ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables (y compris la convention relative aux jours ouvrables visée aux présentes), à la convention de calcul des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux modalités et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les billets dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou tout choix que peuvent effectuer la Banque ou l'agent de calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : i) seront définitifs et exécutoires à tous les égards, en l'absence d'une erreur manifeste; ii) s'ils sont effectués par la Banque, ils le seront à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, s'ils sont effectués par l'agent de calcul, ils le seront après consultation avec la Banque et l'agent de calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou ce choix si la Banque s'y oppose et il ne saurait être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou ce choix; et iii) prendront effet sans le consentement des porteurs de billets ou d'autres parties.

« **administrateur du taux de référence** » La Banque du Canada ou tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, selon le cas.

« **agent de calcul** » Un fiduciaire tiers ou une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services (qui peut être membre du même groupe que la Banque), que la Banque a choisi.

« **date de détermination de l'intérêt** » À l'égard d'une période d'intérêt variable, la date tombant deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant chaque date de paiement du taux d'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, avant la date d'échéance, ou, selon le cas, avant la date de rachat de billets.

« **date d'effet de l'abandon de l'indice** » La première date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni par suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même

où il est nécessaire au calcul du taux pour une date de détermination de l'intérêt, mais qu'il a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » La survenance de l'un des événements suivants :

- (A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, ou en son nom, indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y a aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable qui continuera de fournir le taux applicable; ou
- (B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y a aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable qui continuera de fournir le taux applicable.

« **indice du taux CORRA composé** » La mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout successeur à titre d'administrateur du taux de référence).

« **jour ouvrable** » Tout jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont généralement ouvertes dans la ville de Montréal et la ville de Toronto.

« **jour ouvrable pour la Banque du Canada** » Un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

« **taux applicable** » L'indice CORRA composé, le taux CORRA, le taux recommandé pour le dollar canadien ou le taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

« **taux cible de la Banque du Canada** » Le taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

« **taux CORRA** » Le taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou tout successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

« **taux recommandé pour le dollar canadien** » Le taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

Rendement

Le rendement effectif des billets, s'ils sont détenus jusqu'au 15 août 2030, sera de 4,333 %. Par la suite, le rendement effectif fluctuera en fonction du taux CORRA composé quotidiennement.

Dates de paiement du taux d'intérêt :

Le 15 février et le 15 août de chaque année, à compter du 15 février 2026, jusqu'au 15 août 2030; par la suite, si les billets n'ont pas été rachetés par la Banque, le 15^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à compter du 15 novembre 2030 et prenant fin à la date d'échéance.

Forme des billets :

Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte. Un certificat global représentant les billets ne sera émis sous forme nominative qu'au nom de CDS et sera déposé auprès de CDS à la clôture du placement.

Dispositions de rachat :

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et de l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** »), à partir du 15 août 2030, la Banque peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, aux porteurs de billets inscrits, racheter les billets, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant au capital en cours, majoré de l'intérêt couru et impayé, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. En cas de rachat partiel des billets, les billets à racheter seront choisis par lots ou de quelque autre manière que le fiduciaire peut juger équitable. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

À tout moment à partir d'une date de rachat par suite d'un événement spécial antérieure au 15 août 2030, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets inscrits, racheter la totalité (et non moins que la totalité) des billets à un prix de rachat correspondant au plus élevé entre : i) le prix selon le rendement des obligations du Canada et ii) le capital en cours, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Toute portion des billets rachetée par la Banque sera annulée et ne pourra pas être réémise.

« **date d'événement de réglementation** » La date indiquée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus entièrement comptabilisés comme des « fonds propres de catégorie 2 » admissibles ou ne pourront plus être entièrement inclus dans le « total des fonds propres » fondés sur les risques sur une base consolidée, d'après l'interprétation donnée par le surintendant aux lignes directrices visant les normes de fonds propres applicables aux banques.

« **date de rachat par suite d'un événement spécial** » Une date d'événement de réglementation ou la date à laquelle survient un événement fiscal, selon le cas.

« **événement fiscal** » La réception par la Banque d'un avis d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada compétent en la matière (notamment les conseillers juridiques de la Banque) selon lequel, par suite :

a) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou aux règlements pris en vertu des lois, ou de leur application ou interprétation, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui touche la fiscalité, b) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou d'émettre cette décision, cette procédure, cette règle, cet avis, cette annonce, cette cotisation ou nouvelle cotisation) (collectivement, une « mesure administrative »), ou c) d'une modification ou d'une précision apportée à la position officielle relative à une mesure administrative ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, en a), b) ou c), par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une administration fiscale, peu importe la façon dont cette modification, précision, mesure administrative, interprétation ou annonce est communiquée, laquelle modification, précision ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des billets, il y a un risque plus que négligeable (dans l'hypothèse où toute modification, précision, interprétation, annonce ou mesure administrative proposée ou annoncée prend effet et est applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à plus qu'un montant minime d'impôt, de taxe, de droit ou d'autre charge gouvernementale ou responsabilité civile supplémentaire en raison du fait que le traitement de ses éléments de revenu, de son revenu imposable, de ses charges, de son capital imposable ou capital versé imposable ayant trait aux billets (y compris le traitement par la Banque des intérêts sur les billets) ou le traitement des billets, tel qu'il figure ou figurerait dans toute déclaration de revenu ou tout formulaire produit ou devant être produit ou qui aurait autrement pu être produit, ne sera pas respecté par une administration fiscale.

« **prix selon le rendement des obligations du Canada** » Un prix correspondant au prix des billets devant être rachetés, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque remet un avis du rachat des billets, de manière à donner, entre la date fixée pour le rachat et le 15 août 2030, exclusivement, un rendement annuel correspondant au rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné ci-après), majoré de 0,34 %.

« **rendement du rachat des obligations du gouvernement du Canada** » À une date, la moyenne arithmétique des taux d'intérêt proposés à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, si elle était émise en dollars canadiens, à 100 % de son capital à la date de rachat, avec une date d'échéance du 15 août 2030.

Option de conversion :

À toute date de paiement du taux d'intérêt, le porteur de billets peut, mais uniquement sur avis de la Banque, qui peut être donné de temps à autre seulement avec l'approbation préalable du surintendant et les autres

approbations de la réglementation requises, convertir la totalité uniquement des billets détenus par ce porteur à la date précisée dans l'avis en un montant en capital global correspondant de titres subordonnés émis par la Banque qui sont admissibles en tant que fonds propres réglementaires. S'il est donné, cet avis de la Banque doit être donné au moins 30 jours, mais au plus 60 jours avant la date fixée pour la conversion.

Conversion automatique
FPUNV :

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens du supplément de prospectus), chaque billet en circulation sera, et sera réputé, à toutes fins, être automatiquement converti (une « **conversion automatique FPUNV** ») sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées correspondant au quotient obtenu de la division a) du produit obtenu de la multiplication du coefficient par la valeur du billet, par b) le prix de conversion. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur de billets aux termes d'une conversion automatique FPUNV comprend une fraction d'une action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires devant être émis à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier inférieur le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Les investisseurs devraient par conséquent examiner attentivement les renseignements relatifs à la Banque, aux billets, aux actions ordinaires et aux conséquences d'un événement déclencheur qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix et qui y sont intégrés par renvoi.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion automatique FPUNV par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des billets de la conversion automatique FPUNV. À partir de l'événement déclencheur, les billets cessent d'être en circulation, les porteurs des billets cesseront d'avoir droit à l'intérêt sur ces billets, y compris l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de la conversion automatique FPUNV, et un billet ne représente que le droit de recevoir sur remise de celui-ci, le nombre applicable d'actions ordinaires décrit ci-dessus. Une conversion automatique FPUNV est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des billets malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des billets aux termes des autres modalités de l'acte de fiducie; et b) tout délai dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des billets ou tout obstacle à cette émission ou livraison. Voir « Facteurs de risque » pour une analyse des circonstances pouvant entraîner un événement déclencheur et les incidences d'un événement déclencheur pour un porteur de billets.

Le cours plancher peut faire l'objet de rajustement dans les cas suivants : a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres dont la conversion ou l'échange permet d'acquérir des actions ordinaires à la totalité des porteurs d'actions ordinaires en tant que distribution de dividendes en actions; b) la division, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires; ou c) la réduction, la combinaison ou le regroupement d'actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions.

Le cours plancher ne sera rajusté que si l'effet cumulatif de l'ajustement donne lieu à une modification d'au moins 1 % du cours plancher en vigueur; il est entendu, toutefois, qu'en pareil cas, un rajustement qui devrait alors par ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain

rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

Dans le cas d'une restructuration du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou d'une opération semblable visant les actions ordinaires, la Banque doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les porteurs des billets reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, après la restructuration du capital, le regroupement, la fusion ou l'opération semblable, le nombre d'actions ou d'autres titres que les porteurs de billets auraient reçu si la conversion automatique FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, du regroupement, de la fusion ou de l'opération semblable.

Malgré toute autre disposition des billets, la conversion automatique FPUNV de ces billets ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces billets sera leur conversion en actions ordinaires.

« *coefficient* » 1,5.

« *cours en vigueur* » Le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (« **TSX** »), si elles sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de dix jours de séance consécutifs se terminant le jour de séance qui précède la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont alors pas inscrites à la cote de la TSX, aux fins du calcul qui précède, alors le cours en vigueur au sens des présentes à la bourse de valeurs ou au marché principal à la cote duquel les actions ordinaires sont alors inscrites ou affichées ou, si aucun cours n'est disponible, le « cours en vigueur » s'entend de la juste valeur des actions ordinaires que le conseil d'administration de la Banque peut raisonnablement établir.

« *cours plancher* » 5,00 \$, tel que ce cours peut être rajusté.

« *jour de séance* » À l'égard de quelque bourse de valeurs ou marché, un jour au cours duquel des actions peuvent être négociées par l'intermédiaire des services de cette bourse de valeurs ou de ce marché.

« *prix de conversion* » Le montant le plus élevé entre le cours en vigueur et le cours plancher.

« *valeur du billet* » Le capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci à la date de l'événement déclencheur.

Personnes non admissibles, actionnaires importants et administrations publiques non admissibles :

Lors d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit i) de ne pas remettre la totalité ou une partie, selon le cas, des actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important, ou ii) de ne pas inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une administration publique non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans de tels cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par

l'entremise d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes visées en fonction du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été remises à la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable.

« **actionnaire important** » Toute personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou de personnes ayant des liens avec cette personne ou agissant conjointement ou de concert avec celle-ci (déterminée conformément à la *Loi sur les banques* (Canada)), d'actions de toute catégorie de la Banque dépassant 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en violation de la *Loi sur les banques* (Canada).

« **personne non admissible** » Toute personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou à l'égard de laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne d'actions ordinaires, lors d'une conversion automatique FPUNV i) ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire, ou ii) ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

« **administration publique non admissible** » Toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la *Loi sur les banques* (Canada).

Statut et subordination :

S'il n'y a pas de conversion automatique FPUNV, les billets constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque de rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités).

Après une conversion automatique FPUNV, les porteurs des billets immédiatement avant la conversion automatique FPUNV recevront des actions ordinaires en échange des billets et ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires. Voir « Conversion automatique FPUNV ».

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution acceptant des dépôts.

Les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires qui ont priorité de rang par rapport aux billets.

Cas de défaut :

Un cas de défaut survient uniquement si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou décide de se liquider ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation. Une conversion automatique FPUNV par suite d'un événement déclencheur ne constitue pas un cas de défaut à l'égard des billets.

S'il survient un événement déclencheur, les dispositions relatives à un cas de défaut dont il est question dans le paragraphe qui précède ne seront pas pertinentes pour les porteurs de billets puisque tous les billets auront été convertis en actions ordinaires qui prendront rang égal avec toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

À tout moment avant un événement déclencheur, s'il s'est produit un cas de défaut qui se poursuit, le fiduciaire peut, à son appréciation et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des billets alors en circulation, déclarer immédiatement exigibles et payables le capital et l'intérêt de tous les billets en circulation.

Il n'existera aucun droit de déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou d'inexécution de quelque autre engagement de la Banque dans l'acte de fiducie; toutefois, un recours judiciaire en exécution de cet engagement peut être exercé.

Emploi du produit :

Le produit que la Banque tirera de la vente des billets sera ajouté à ses fonds généraux et affecté à ses besoins bancaires généraux.

Achat aux fins d'annulation :

La Banque peut, à son gré et à tout moment, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve des lois applicables, acheter les billets sur le marché, par appel d'offres (adressé à tous les porteurs de billets) ou de gré à gré à quelque cours que ce soit. La totalité des billets achetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Notations (prévues) :

DBRS Limited (« **Morningstar DBRS** ») : « A (bas) »
Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** ») : « Baa1 (hyb) »
Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** ») : « BBB »

La note « A (bas) » qui devrait être attribuée aux billets par Morningstar DBRS est la troisième en importance des dix catégories de notation de Morningstar DBRS pour les titres de créance à long terme, qui vont de AAA à D. Morningstar DBRS utilise les modificateurs « haut » ou « bas » pour indiquer la force relative du titre noté dans la catégorie de notation visée. La note « Baa1 (hyb) » qui devrait être attribuée par Moody's appartient à la quatrième en importance des neuf catégories utilisées par Moody's, qui vont de AAA à C. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe au niveau supérieur de la catégorie de notation applicable. L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage. S&P compte dix catégories de notation, qui vont de AAA à D. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (-) pour indiquer la situation relative des titres qui sont notés dans la catégorie de notation principale. La note « BBB » qui devrait être attribuée aux billets par S&P indique que les billets se situent au milieu de la quatrième catégorie de notation la plus élevée de S&P.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation.

Courtiers :

Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Merrill Lynch Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée, Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée., Casgrain & Compagnie Limitée, et Cedar Leaf Capital Inc. (collectivement, les « **courtiers** »). Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Mode de placement :

Placement pour compte.

MISE EN GARDE À PROPOS DES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations faites dans le présent supplément de fixation du prix et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des déclarations prospectives. Ces déclarations sont faites conformément à la législation en valeurs mobilières applicable au Canada et aux États-Unis. Les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de fixation du prix et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comprendre, entre autres, des déclarations faites dans les messages de la direction, de même que d'autres déclarations à l'égard de l'économie, de l'évolution des marchés, des objectifs, des perspectives et des priorités de la Banque pour les exercices 2025 et suivants, de ses stratégies et des mesures qu'elle prendra pour les réaliser, des attentes quant à la situation financière et aux activités de la Banque, du cadre réglementaire dans lequel elle évolue, des potentiels impacts de l'incertitude géopolitique accrue sur la Banque et sa clientèle, de ses cibles et engagements en matière environnementale, sociale et de gouvernance, des impacts et bénéfices de l'acquisition de la Banque canadienne de l'Ouest et de certains risques auxquels la Banque est exposée. La Banque peut également faire des déclarations prospectives par écrit dans d'autres documents et dépôts réglementaires et verbalement. Ces déclarations prospectives sont habituellement marquées par l'emploi de verbes ou d'expressions verbales comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « planifier », « s'attendre à », « avoir l'intention de », par l'emploi de la forme future ou conditionnelle, notamment des verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir », et par l'emploi d'autres termes ou expressions similaires.

Ces déclarations prospectives visent à aider les porteurs de titres de la Banque à comprendre la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes alors terminées, ainsi que la vision, les objectifs stratégiques et les cibles de performance financière de la Banque, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ces déclarations prospectives sont fondées sur les attentes, estimations, hypothèses et intentions actuelles que la Banque considère raisonnables à cette date et sont sujettes à de l'incertitude et à des risques inhérents, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque. Il est fort possible que les prévisions, projections, attentes ou conclusions expresses ou implicites de la Banque ne se révèlent pas exactes, que ses hypothèses ne seront pas confirmées et que sa vision, ses objectifs stratégiques et ses cibles de performance ne soient pas réalisés. La Banque met en garde les investisseurs que ces déclarations prospectives ne sont pas des garanties de performances futures et que les événements ou résultats réels peuvent différer sensiblement de ces déclarations en raison d'un certain nombre de facteurs. Ainsi, la Banque recommande aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, étant donné que divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents des attentes, des estimations ou des intentions exprimées dans ces déclarations prospectives. Les investisseurs et autres personnes qui se fondent sur les déclarations prospectives de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs mentionnés ci-dessous de même que d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que les risques qu'ils comportent. À moins que la législation ne l'y oblige, la Banque ne prévoit pas mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qu'elle peut faire ou qui peut de temps à autre être faite en son nom.

Les hypothèses qui ont trait à la performance des économies du Canada et des États-Unis en 2025, notamment dans le contexte d'incertitude géopolitique accrue, et à leur incidence sur les activités de la Banque figurent parmi les facteurs pris en considération au moment de déterminer les priorités et les objectifs stratégiques de la Banque, notamment en ce qui a trait aux provisions pour pertes de crédit. Ces hypothèses figurent à la section Survol et perspectives économiques du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2024 (« **rapport annuel 2024** ») et à la section Survol et perspectives économiques du rapport de la Banque pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2025 (« **rapport T2 2025** »), et pour chaque secteur d'affaires, à la section Revue de l'économie et du marché du rapport annuel 2024 et à la section Survol et perspectives économiques du rapport T2 2025, telles qu'elles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels aux actionnaires déposés par la suite.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de fixation du prix et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix reposent sur un certain nombre d'hypothèses et leurs résultats futurs sont assujettis à divers facteurs dont bon nombre sont indépendants et dont les effets sont difficilement prévisibles, y compris, entre autres : la conjoncture économique générale et les conditions du marché au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où la Banque exerce des activités, incluant les risques de récession; l'incertitude géopolitique et sociopolitique; les mesures affectant les relations commerciales entre le Canada et ses partenaires, incluant l'imposition de tarifs et les mesures prises en réponse, ainsi que les impacts possibles sur notre clientèle, nos opérations, et plus généralement, sur l'économie; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt; l'inflation; la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales; l'augmentation des coûts de financement et la volatilité des marchés; les modifications apportées aux politiques budgétaires et monétaires et à d'autres politiques publiques;

les modifications apportées à la réglementation touchant les activités de la Banque; la capacité de la Banque à intégrer avec succès la Banque canadienne de l'Ouest et les coûts ou passifs non communiqués liés à l'acquisition; les changements climatiques, incluant les risques physiques et liés à la transition vers une économie sobre en carbone; la capacité de la Banque à répondre aux attentes de ses parties prenantes concernant les enjeux environnementaux et sociaux; la nécessité d'une participation active et continue des parties prenantes; la disponibilité d'information complète et de haute qualité de notre clientèle et autres tiers, incluant sur les émissions de gaz à effet de serre; la capacité de la Banque à développer des indicateurs pour suivre efficacement les progrès; le développement et le déploiement de nouvelles technologies et de produits durables; la capacité de la Banque à identifier les occasions liées au climat ainsi qu'à évaluer et gérer les risques liés au climat; les changements importants dans le comportement des consommateurs; la situation du logement, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada; la capacité de la Banque à réaliser ses principales priorités à court terme et ses stratégies à long terme; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; la capacité de la Banque à recruter des ressources clés et à les maintenir en poste; l'innovation technologique, incluant le système bancaire ouvert et l'usage de l'intelligence artificielle; la concurrence accrue exercée par les sociétés établies et les concurrents offrant des services non traditionnels; le risque lié aux modèles; les variations de la performance et de la solvabilité des clients et des contreparties de la Banque; l'exposition de la Banque à des enjeux réglementaires et à des litiges importants; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise à des fins de présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables; les modifications apportées à la législation fiscale en vigueur dans les pays où la Banque exerce des activités; les modifications apportées aux lignes directrices sur le capital, les fonds propres et la liquidité, ainsi qu'aux instructions relatives à leur présentation et à leur interprétation; les changements aux notations attribuées à la Banque par les agences de notation financière et extra-financière; les perturbations potentielles chez les principaux fournisseurs de biens et de services de la Banque; le risque lié aux tiers, incluant le manquement de tiers à leurs obligations envers la Banque; les effets potentiels de perturbations des systèmes de technologie de l'information de la Banque, y compris en raison de cyberattaques de vols ou de divulgation de données, incluant des renseignements personnels et le vol d'identité; l'exposition à des activités frauduleuses; et l'incidence possible d'événements importants sur l'économie, sur les conditions de marché ou sur les perspectives de la Banque, y compris les conflits internationaux, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique, et les mesures prises en réponse à ces événements et les mesures prises en réponse à ces événements; et la capacité de la Banque à anticiper et à gérer avec succès les risques provenant des facteurs précédemment mentionnés.

La liste des facteurs de risque qui précède n'est pas exhaustive, et les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de fixation du prix et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix sont également assujetties au risque de crédit, au risque de marché, au risque de liquidité et de financement, au risque opérationnel, au risque de non-conformité à la réglementation, au risque de réputation, au risque stratégique et au risque environnemental et social, de même qu'à certains risques dits émergents ou jugés importants. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis dans la section Gestion des risques débutant à la page 65 du rapport annuel 2024 ainsi que dans la section Gestion des risques du Rapport T2 2025 et peuvent être mis à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

L'information prospective contenue dans le présent document est destinée à l'interprétation des renseignements contenus aux présentes et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement pour les besoins du placement des billets. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour des détails complets sur ceux-ci.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- i) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 24 février 2025 relative à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de la Banque tenue le 24 avril 2025;

- ii) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque au 30 avril 2025 et pour les périodes de trois et de six mois alors terminées, avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités comparatifs pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2024 et le rapport de gestion s’y rapportant;
- iii) la déclaration de changement important datée du 3 février 2025 relative à la clôture de l’acquisition de la Banque canadienne de l’Ouest et à la nomination connexe de deux candidats de la Banque canadienne de l’Ouest au conseil d’administration de la Banque; et
- iv) le sommaire des modalités indicatif daté du 19 juin 2025 et le sommaire des modalités définitif daté du 19 juin 2025, dans chaque cas remis aux investisseurs éventuels à l’égard du présent placement et déposé sur SEDAR+ (collectivement, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents du type de ceux décrits à l’article 11.1 de l’annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposés par la Banque et tout modèle des documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*) déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada entre la date du présent supplément de fixation du prix et la fin du placement des billets qui y est envisagée sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix ou dans le prospectus, ou envisagée dans le présent supplément de fixation du prix ou dans le prospectus, sera réputée modifiée ou remplacée, pour l’application du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n’est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu’elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu’elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu’elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu’elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d’un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l’énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu’une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu’elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l’information contenue dans le présent supplément de fixation du prix ou dans une modification à celui-ci. En outre, tout modèle des autres documents de commercialisation déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement entre la date de ce document et la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l’avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des courtiers, les billets que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix, s’ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d’application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d’épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d’épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel cotise la Banque ou un employeur avec lequel la Banque traite avec un lien de dépendance au sens de la LIR), des comptes d’épargne libre d’impôt (« **CELI** ») et des comptes d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété (« **CELIAPP** »).

Même si les billets peuvent constituer des « placements admissibles » aux termes de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, si un billet constitue un « placement interdit » au

sens de la LIR, le rentier, le souscripteur ou le titulaire de cette fiducie, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale comme il est prévu dans la LIR.

Les billets, s'ils sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ne constitueraient pas, à cette date, un « placement interdit » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP dans la mesure où le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE, ou le titulaire du REEI, du CELI ou du CELIAPP, selon le cas, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR et n'a pas de participation notable (au sens de la LIR) dans la Banque.

Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la question de savoir si les billets constitueraient des placements interdits dans leur situation particulière.

MODIFICATION AU CAPITAL-ACTIONS ET À LA DETTE SUBORDONNÉE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 30 avril 2025, compte non tenu et compte tenu de la vente par la Banque de billets. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour les trimestres et les semestres clos les 30 avril 2025 et 2024, ainsi qu'au rapport du deuxième trimestre de 2025 de la Banque.

	<u>Au 30 avril 2025</u>	<u>Données ajustées</u> <u>au 30 avril 2025</u>
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Dettes subordonnées	2 822	3 447 ¹
Capital-actions et autres instruments de capitaux propres.....		
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres....	3 114	3 114
Actions ordinaires	9 805	9 805
Surplus d'apport.....	113	113
Résultats non distribués	19 813	19 813
Autres éléments cumulés du résultat global	59	59
Total des capitaux propres.....	32 904	32 904
Total du capital investi	35 726	36 351

Note :

1. Le 2 mai 2025, la Banque a annoncé son intention de racheter, le 29 juin 2025, des débetures subordonnées de série G d'un capital de 125 000 000 \$ portant intérêt à 4,840 % et échéant le 29 juin 2030 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité [« FPUNV »]), émises par la Canadian Western Bank (les « débetures »), à un prix de rachat correspondant au capital impayé, majoré de l'intérêt couru et impayé. Le rachat des débetures devrait réduire la dette subordonnée de 125 000 000 \$.

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET DU VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Le tableau ci-dessous indique le cours des actions ordinaires de la Banque et le volume des opérations effectuées sur celles-ci à la TSX au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de fixation du prix :

Actions ordinaires (NA)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} - 18 juin 2025	136,55 \$	132,72 \$	18 732 558
Mai 2025	135,91 \$	120,34 \$	33 791 376
Avril 2025	121,55 \$	106,67 \$	51 684 857
Mars 2025	121,19 \$	114,37 \$	44 759 529
Février 2025	129,59 \$	118,23 \$	37 395 488
Janvier 2025	133,58 \$	127,26 \$	34 061 334
Décembre 2024	141,15 \$	130,11 \$	43 062 604
Novembre 2024	139,20 \$	131,62 \$	24 681 394
Octobre 2024	134,23 \$	126,48 \$	37 711 547
Septembre 2024	128,67 \$	123,00 \$	45 637 599
Août 2024	127,22 \$	110,50 \$	24 360 974
Juillet 2024	115,96 \$	107,70 \$	37 406 209
Juin 2024	118,77 \$	105,43 \$	48 539 306

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des courtiers, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets qui acquiert des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix à titre de propriétaire véritable et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent est résident ou réputé être résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas membre de son groupe, détient les billets et détiendra les actions ordinaires acquises lorsqu'une conversion automatique FPUNV en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la LIR. Généralement, les billets et les actions ordinaires seront considérés constituer des immobilisations pour un porteur à condition que le porteur n'utilise pas ni ne détienne les billets ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés détenir leurs billets ou leurs actions ordinaires en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter et la totalité de leurs autres « titres canadiens », au sens de la LIR, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la LIR) (sauf la monnaie canadienne), à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les « règles d'évaluation à la valeur du marché »), à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR), ni à un acquéreur qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (chacun au sens de la LIR) à l'égard des billets ou des actions ordinaires. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions de la LIR et de son règlement d'application actuellement en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et rien ne garantit que des changements judiciaires, administratifs ou des modifications aux lois ne modifieront pas les déclarations ci-dessous.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qu'ont sur eux l'acquisition, la détention et la disposition de billets compte tenu de leur propre situation.

Billets

Intérêt sur les billets

Le porteur d'un billet qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou le montant considéré aux fins de la LIR comme des intérêts sur le billet qui courent (ou sont réputés courir) à l'endroit de ce porteur jusqu'à la fin de l'année ou qui étaient à recevoir ou ont été reçus par le porteur avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (ou le montant considéré comme des intérêts) n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet (autre qu'un porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il a reçu ou qui était à recevoir par lui (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) à titre d'intérêts (ou un montant considéré comme de l'intérêt) pendant l'année sur le billet, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si à un moment donné un billet devient un « contrat de placement » (au sens de la LIR) à l'égard du porteur, ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt (y compris tout montant considéré comme un intérêt pour l'application de la LIR) qui court (ou est réputé courir) en faveur du porteur sur le billet jusqu'à la fin d'un « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus par ailleurs dans le revenu du porteur pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure. À ces fins, le « jour anniversaire » à l'égard d'un billet détenu par un porteur correspond au jour qui est un an après la veille de la date d'émission du billet, le jour qui revient à intervalles successifs d'un an après ce jour et le jour où ce porteur dispose du billet.

Dispositions

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet (notamment lors d'un rachat, d'un paiement à l'échéance ou d'un achat aux fins d'annulation) autrement qu'à la suite d'une conversion automatique FPUNV, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition réelle ou réputée a eu lieu le montant des intérêts (y compris les montants considérés comme des intérêts) qui se sont accumulés sur le billet jusqu'à la date de disposition réelle ou réputée, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour l'année où la disposition réelle ou réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure.

Au moment d'une disposition d'un billet par suite d'une conversion automatique FPUNV, le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu la juste valeur marchande de toute action ordinaire émise en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur le billet à la date de la conversion automatique FPUNV, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure. Le porteur qui a déjà inclus un montant dans le revenu à l'égard de cet intérêt qui excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de cet intérêt peut avoir droit à une déduction compensatoire au cours de l'année de disposition, d'un montant égal au montant de cet excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur au moment de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat d'un billet sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du paiement dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque se terminant après le moment du paiement et qu'elle n'en dépasse pas la valeur à ce moment. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'un billet (y compris lors d'un rachat, d'un paiement à l'échéance ou d'un achat aux fins d'annulation), le porteur réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ce billet pour le porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Si les billets sont convertis en actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de disposition d'un billet correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues par le porteur à la conversion (à l'exception d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur le billet). Le traitement fiscal des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies par un porteur est décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. Le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV sera calculé en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales canadiennes liées à une conversion automatique FPUNV.

Actions ordinaires

Imposition des dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) durant une année d'imposition sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) devront être inclus dans le revenu du particulier pour cette année d'imposition et, en règle générale, seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la LIR), y compris les taux sur la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés par la Banque en tant que dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR.

Les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions ordinaires par un porteur qui est une société au cours d'une année d'imposition seront inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et seront de façon générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs d'actions ordinaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Un porteur qui est une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, sera généralement assujetti à un impôt prévu à la partie IV de la LIR (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Ces porteurs d'actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation.

Disposition d'actions ordinaires

En général, la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires par un porteur (autre qu'un achat aux fins d'annulation ou une autre acquisition par la Banque, sauf si les actions sont achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont elles sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur avant la disposition ou la disposition réputée. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires peuvent, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes

qui ont été reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Si la Banque achète aux fins d'annulation ou acquiert des actions ordinaires détenues par un porteur, autrement qu'au moyen d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Banque, en excédent du capital versé sur ces actions à ce moment. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital découlant de la disposition de ces actions, comme il est expliqué dans le paragraphe précédent. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie ainsi réputée être un dividende soit traitée comme le produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Sous réserve des dispositions de la LIR, et conformément à celles-ci, en règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur dans une année d'imposition doit être inclus dans le revenu du porteur pour cette année, la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année peuvent être reportées aux trois années d'imposition antérieures ou reportées à toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital nets imposables réalisés par le porteur au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes imposables reçus ou réputés être reçus et les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement, tel qu'il est calculé aux termes des règles détaillées énoncées dans la LIR. Des modifications récentes à la LIR (promulguées le 20 juin 2024) peuvent avoir une incidence sur l'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement. Les porteurs qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en tenant compte de leur situation particulière.

Impôt supplémentaire remboursable

Le porteur qui, tout au long de l'année d'imposition visée, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ou une « SPCC en substance » (au sens de la LIR) peut également être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement le revenu d'intérêts et les gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue entre les courtiers et la Banque en date du 19 juin 2025, les courtiers ont convenu d'offrir en vente au Canada, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque conformément aux modalités de la convention de placement pour compte, jusqu'à concurrence d'un capital de 750 000 000 \$ de billets au prix de 999,92 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets.

La Banque a convenu d'indemniser les courtiers de certaines obligations. La Banque a convenu de verser aux courtiers une commission de 3,50 \$ pour les services rendus dans le cadre du placement des billets par tranche de 1 000 \$ de capital des billets vendus.

Il est prévu que la clôture de l'émission des billets aura lieu le ou vers le 26 juin 2025, ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les courtiers, mais, dans tous les cas, au plus tard le 26 juillet 2025.

La Banque se réserve le droit d'accepter et de rejeter toute souscription en totalité ou en partie. Même si les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets, ils ne sont pas tenus d'acheter des billets qui ne sont pas vendus. Les obligations des courtiers aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées, et les courtiers peuvent retirer à leur gré toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs, à la réalisation de certaines conditions.

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire et peut mettre fin aux activités de maintien du marché à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de sa compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué (dans leur version anglaise) dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933.

La Banque a demandé l'inscription des actions ordinaires qui seraient émises lors d'une conversion automatique FPUNV à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Financière Banque Nationale Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de procéder au placement des billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Financière Banque Nationale Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la commission des courtiers payable par la Banque.

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** ») est un placeur indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ni à Financière Banque Nationale Inc. À ce titre, RBC a participé avec tous les autres courtiers aux réunions de contrôle préalable à l'égard du présent supplément de fixation du prix avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent supplément de fixation du prix et a eu la possibilité de proposer les modifications au présent supplément de fixation du prix qu'elle jugeait pertinentes. De plus, RBC a participé, avec les autres courtiers, à la structuration et à la fixation du prix du présent placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Torys LLP, pour le compte des courtiers. Les associés, avocats-conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP, respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets est Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son principal établissement de Vancouver, de Calgary, de Toronto et de Montréal.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les billets est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours des billets et des actions ordinaires pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. Par conséquent, les difficultés financières auxquelles font face d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays, ou une perception dans les marchés de ces difficultés, peuvent avoir une incidence défavorable

sur la Banque et le cours des billets et des actions ordinaires. En outre, les billets et les actions ordinaires pourraient faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un investissement dans les billets deviendra automatiquement un investissement en actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Voir « *Conversion automatique FPUNV* ». Après une conversion automatique FPUNV, le porteur de billets n'aura plus de droits en tant que créancier de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. S'il n'y a pas de conversion automatique FPUNV, les réclamations des porteurs de billets ont une certaine priorité de paiement sur les réclamations des porteurs d'actions ordinaires de la Banque. Compte tenu de la nature d'un événement déclencheur, le porteur de billets deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque lorsque la situation financière de la Banque se détériore. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur au montant que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires. Une conversion automatique FPUNV pourrait également se produire si le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires, notamment à l'égard du paiement des dividendes et des droits en cas de liquidation.

Un événement déclencheur peut comporter une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision quant à la question de savoir si un événement déclencheur se produira peut comporter une détermination subjective du surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu des autres facteurs ou circonstances que le surintendant considère comme pertinents ou appropriés, pour établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Une conversion automatique FPUNV peut également se produire si l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial (ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celui-ci), sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Une telle détermination sera indépendante de la volonté de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la définition d'« événement déclencheur » dans le supplément de prospectus.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (« **SADC** »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté accrue d'obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);

- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- si la Banque n'est pas en mesure de se recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion automatique FPUNV se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront alors priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les billets. Le surintendant se réserve le plein pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion automatique FPUNV peuvent varier

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque billet lors d'une conversion automatique FPUNV est calculé d'après le cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du cours plancher. Voir « Conversion automatique FPUNV ». S'il survient une conversion automatique FPUNV à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au cours plancher, les investisseurs peuvent recevoir des actions ordinaires d'un cours global inférieur à la valeur des billets qui sont convertis.

La Banque prévoit avoir de temps à autre d'autres titres subordonnés et actions privilégiées en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur. D'autres titres subordonnés et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires lors d'un événement déclencheur peuvent également utiliser un cours plancher réel inférieur à celui applicable aux billets pour déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments lors d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres subordonnés et actions privilégiées sont convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable au porteur de ces instruments que le taux applicable aux billets, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors de la conversion automatique FPUNV.

Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution supplémentaire

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou une autre autorité ou agence gouvernementale peut également exiger que d'autres mesures soient prises pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs des billets recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV au moment où les titres de créance de premier rang de la Banque pourront être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces obligations que le taux applicable

aux billets, et des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres prenant égalité de rang avec les actions ordinaires peuvent être émis, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des billets qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires lors d'un événement déclencheur.

Circonstances d'une conversion automatique FPUNV et effet sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur peut comporter une détermination subjective de la part du surintendant selon laquelle la conversion de tous les instruments d'urgence devrait raisonnablement établir ou maintenir la viabilité de la Banque. Un événement déclencheur surviendra également si le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial canadien annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celui-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la Banque était non viable. Voir la définition d'« événement déclencheur » dans le supplément de prospectus. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV pourrait se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. Également, même lorsque le marché s'attend à ce que le surintendant déclenche une conversion automatique FPUNV, le surintendant peut choisir de ne pas prendre cette mesure. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion automatique FPUNV, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les billets seront obligatoirement convertis en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux billets ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non.

Notes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant la notation des billets peuvent influencer sur la valeur marchande des billets. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les billets sont des titres secondaires non garantis directs de la Banque, à la condition que ces billets n'aient pas été convertis en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur, de rang égal à celui des autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités) advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les billets demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des titres de rang supérieur et prioritaire avant que des paiements puissent être faits sur les billets, les autres titres secondaires et les actions ordinaires. Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres subordonnés. De plus, les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes qui ont priorité de rang par rapport aux billets.

À la survenance d'une conversion automatique FPUNV des billets, les modalités de ces billets relatives à la priorité de rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires qui prendront rang égal avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devenait insolvable ou si elle faisait l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir un montant, le cas échéant, sensiblement inférieur à ce que les porteurs de billets auraient pu recevoir si les billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires.

Fluctuations des taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des billets. En supposant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, la valeur marchande des billets diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des

titres d'emprunt comparables augmentent, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables baisseront.

Risques liés aux billets à taux variable

Un placement dans des billets à taux variable comporte des risques importants que ne comporte pas un placement dans des billets à taux fixe. Le rajustement du taux applicable d'un billet à taux variable peut entraîner une réduction de l'intérêt comparativement à un billet à taux fixe émis au même moment. Le taux applicable d'un billet à taux variable variera en fonction des fluctuations du taux de l'effet ou de l'obligation de référence, lequel peut fluctuer et être soumis à un certain nombre de facteurs interreliés, notamment des événements économiques, financiers et politiques indépendants de la volonté de la Banque.

Si le taux CORRA cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, les modalités des billets prévoient que la Banque devra recourir à un autre taux applicable. Dans un tel cas, la Banque ne prendrait pas en charge quelque obligation ou relation de mandat ou de fiduciaire, y compris, mais sans s'y limiter, des fonctions ou obligations fiduciaires, pour quelque porteur de billets ou avec quelque porteur de billets. Rien ne garantit que les caractéristiques et la courbe d'un autre taux applicable seront analogues à celles du taux CORRA et ces taux pourraient faire en sorte que les paiements d'intérêts soient en deçà, ou divergent au fil du temps, de ceux qui auraient été effectués à l'égard des billets si le taux CORRA avait été publié dans son format actuel. Qui plus est, ces taux pourraient ne pas fonctionner comme prévu (notamment du fait de leurs antécédents limités ainsi que de changements et faits nouveaux les touchant, des informations disponibles à leur égard et du calcul de tout éventuel écart de rajustement (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets. En outre, la Banque peut à l'avenir émettre des billets en corrélation avec le taux CORRA qui diffèrent sensiblement, en ce qui a trait au calcul de l'intérêt, des billets ou d'autres billets en corrélation avec le taux CORRA qu'elle a émis auparavant, ce qui pourrait accroître la volatilité des billets ou encore avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets. L'une ou l'autre des situations précitées pourrait entraîner des paiements d'intérêt différents de ceux prévus et avoir une incidence importante sur la valeur des billets.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et d'une date d'effet de l'abandon de l'indice connexe, la Banque ou l'agent de calcul, selon le cas, peut faire des changements et des ajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, la Banque n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuit considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres à taux variable en corrélation avec le taux CORRA, y compris les billets. Si la manière de calculer le taux CORRA était modifiée, ce changement pourrait alors entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et sur le cours de ces titres, y compris les billets.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se développer en ce qui concerne les taux sans risque, comme le taux CORRA, à titre de taux de référence sur les marchés financiers. De plus, il existe peu d'antécédents sur le marché pour les titres qui utilisent un taux de référence quotidien composé, comme le taux CORRA composé quotidiennement, en tant que taux de référence, et la méthode de calcul d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA, y compris des taux de référence du taux CORRA à terme (qui cherchent à mesurer l'anticipation par le marché d'un taux CORRA moyen sur une durée déterminée). C'est pourquoi la formule et les conventions de documentation connexes utilisées pour les billets émis aux termes du présent supplément de fixation du prix peuvent ne pas être adoptées par d'autres participants du marché, ou ne pas l'être de façon courante. L'adoption par le marché d'une méthode de calcul différente de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées pour les billets émis aux termes du présent supplément de fixation du prix aurait probablement une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets.

Les investisseurs doivent aussi savoir que le taux variable à l'égard des billets ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement du taux d'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des billets avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les billets, ou ne pas être disposés à le faire, sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des billets.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer une couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA composé quotidiennement, y compris les billets.

Limitations de l'intérêt par la législation applicable et les paiements différés

Le *Code criminel* (Canada) interdit de recevoir des intérêts, ou un paiement ou un paiement partiel d'intérêts, à un « taux criminel ». À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux criminel a été réduit d'un taux effectif de 60 % par année à un taux annuel en pourcentage de 35 %. Cette modification peut avoir une incidence sur certains des instruments financiers de la Banque. Par conséquent, les dispositions relatives au paiement de l'intérêt ou au paiement d'un montant de rachat supérieur au capital global de certains instruments financiers de la Banque pourraient ne pas être exécutoires si la disposition prévoit le paiement d'« intérêts » (calculés aux fins de cette loi) qui est supérieur au taux prescrit. La Banque se réserve donc le droit de reporter le paiement d'une tranche suffisante de tout montant dû aux termes de ces instruments financiers, pendant une période postérieure à la date d'échéance ou à la date de rachat, selon le cas, de sorte que ce montant ne constitue pas un intérêt ni d'autres montants pour l'octroi de crédit en excédent du montant maximal permis par la législation applicable.

Risques liés au réinvestissement

Les billets peuvent être rachetés, au seul gré de la Banque, mais avec l'approbation préalable du surintendant, à compter du 15 août 2030. Les billets peuvent également être rachetés avant le 15 août 2030, au gré de la Banque mais avec l'approbation préalable du surintendant, en tout temps à compter d'une date d'événement de réglementation ou de la date de la survenance d'un événement fiscal. Si les billets sont rachetés avant leur date d'échéance, les investisseurs seront exposés au risque lié au réinvestissement puisqu'il pourrait ne pas être possible de réinvestir dans des titres présentant un risque et un rendement analogues à ceux des billets. Si les billets ne sont pas rachetés le 15 août 2030, les investisseurs seront par la suite exposés à l'incertitude entourant à la fois le taux d'intérêt payable sur les billets, lequel fluctuera trimestriellement en fonction du taux CORRA composé quotidiennement applicable, et à la durée restante des billets, laquelle sera tributaire du rachat éventuel des billets avant leur date d'échéance. Si les billets ne sont pas rachetés avant leur date d'échéance, le capital exigible sur les billets ne sera pas payable avant la date d'échéance du 15 août 2035.

Régime de recapitalisation interne des banques

Le 20 avril 2016, le gouvernement du Canada (« **GDC** ») a présenté un projet de loi visant à modifier la *Loi sur les banques* (Canada), la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **LSADC** ») et certaines autres lois fédérales relatives aux banques afin de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique intérieures (« **BISI** »), parmi lesquelles se retrouve la Banque. Le 22 juin 2016, le projet de loi a été approuvé par le Parlement et a reçu la sanction royale, et ces modifications sont maintenant en vigueur. En vertu de la législation, si le surintendant détermine qu'une BISI, comme la Banque, n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'elle ne peut le redevenir par l'exercice des pouvoirs du surintendant, le gouverneur en conseil peut, notamment et sur recommandation du ministre des Finances selon laquelle il est dans l'intérêt du public d'agir ainsi, ordonner à la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et de certains éléments de passif de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou de toute entité de son groupe (une « **conversion au titre d'une recapitalisation interne** »).

En vertu de la LSADC et de la *Loi sur les banques* (Canada), le GDC a publié un règlement prévoyant les dernières précisions des régimes de conversion, d'émission et d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par des BISI, dont la Banque, soit le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*, le *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* et le *Règlement sur l'indemnisation* (collectivement, le « **Règlement sur la recapitalisation interne** »)

Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* prévoit qu'en général toute créance de premier rang non garantie ou partiellement garantie à laquelle a été attribué un numéro CUSIP ou ISIN ou numéro d'identification analogue et dont la durée à l'échéance initiale ou modifiée (y compris des options explicites ou intégrées) est supérieure à 400 jours serait assujettie à une conversion au titre d'une recapitalisation interne. À moins qu'elles ne constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, les actions, à l'exception des actions ordinaires, et les créances de second rang seraient également assujetties à une conversion au titre d'une recapitalisation interne. D'autres titres de créance de la Banque, comme des obligations sécurisées, des obligations structurées (au sens du *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*) et certains instruments dérivés ne seraient pas assujettis à une conversion au titre d'une recapitalisation interne.

Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* et le *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* sont entrés en vigueur le 23 septembre 2018 et le *Règlement sur l'indemnisation* est entré en vigueur le 27 mars 2018.

Le 18 avril 2018, le BSFI a publié la version définitive de la ligne directrice *Capacité totale d'absorption des pertes* (*Total Loss Absorbing Capacity Guidelines*, la « **TLAC** ») (qui est entrée en vigueur le 23 septembre 2018) aux termes de laquelle les BISI doivent disposer d'une capacité d'absorption des pertes suffisante pour soutenir leur recapitalisation dans le cas peu probable où elles deviendraient non viables. Les BISI doivent respecter entièrement leurs exigences minimales relatives à la TLAC au plus tard le 1^{er} novembre 2021 et les obligations de déclaration et d'information publique et réglementaire relatives à la TLAC ont commencé au trimestre commençant le 1^{er} novembre 2018. Au cours du trimestre terminé le 30 avril 2019, la Banque a commencé à émettre des créances admissibles à la recapitalisation interne et s'attend à ce que ses ratios TLAC s'améliorent avec le refinancement normal de ses créances à terme non garanties arrivant à échéance. La Banque ne prévoit aucune difficulté à respecter ces exigences relatives à la TLAC.

Depuis l'entrée en vigueur de la législation, les porteurs des billets subordonnés (y compris les billets), des actions privilégiées et des actions ordinaires, y compris les actions ordinaires émises après la survenance d'un événement déclencheur, pourraient subir une dilution importante après une conversion au titre d'une recapitalisation interne, y compris, dans le cas des porteurs de billets subordonnés (y compris les billets) ou des actions privilégiées, si le taux de conversion des autres titres est plus favorable aux porteurs de ces titres que le taux applicable aux porteurs des billets subordonnés (y compris les billets) ou des actions privilégiées. Le règlement sur la recapitalisation interne prévoit que les porteurs d'instruments de recapitalisation admissibles assujettis à une conversion au titre d'une recapitalisation interne doivent recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs de quelque instrument de recapitalisation admissible de rang inférieur ou instrument de FPUNV converti.

Les billets peuvent faire l'objet d'une radiation ou d'une dépréciation aux termes des pouvoirs de l'autorité de règlement canadienne actuels et proposés

La Société d'assurance-dépôts du Canada, l'autorité de règlement du Canada, s'est vu accorder des pouvoirs accrus en 2009 qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle aura établie, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque relais » nouvelle créée vraisemblablement en vue de faciliter la vente de la banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation. Lors de l'exercice de ces pouvoirs, les actifs et passifs restants demeurent la responsabilité de la « structure de défaillance », laquelle serait alors liquidée. Dans un tel cas, les passifs ou les titres de la Banque, notamment les billets et les actions ordinaires en lesquelles ces billets seront convertis à la survenance d'une conversion automatique FPUNV, qui demeurent la responsabilité de la « structure de défaillance » pourraient être effectivement radiés, faire l'objet uniquement d'un remboursement partiel, être dévalués ou perdre par ailleurs toute valeur, dans le cadre de la liquidation subséquente.

Attestation des courtiers

Le 19 juin 2025

À notre connaissance, le prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application, et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(s) *Alexis Rochette Gratton*
Par : Alexis Rochette Gratton

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par: Andrew Franklin

BMO NESBITT BURNS INC.

(s) *Michael Cleary*
Par: Michael Cleary

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(s) *Gaurav Matta*
Par: Gaurav Matta

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(s) *Ryan Godfrey*
Par: Ryan Godfrey

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(s) *Vilma Jones*
Par: Vilma Jones

PATRIMOINE MANUVIE INC.

(s) *Stephen Arvanitidis*
Par: Stephen Arvanitidis

SCOTIA CAPITAUX INC.

(s) *Francesco Battistelli*
Par: Francesco Battistelli

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(s) *Greg McDonald*
Par: Greg McDonald

J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.

(s) *Farah Abdul Baki*
Par: Farah Abdul Baki

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(s) *Benoit Lalonde*
Par: Benoit Lalonde

MERRILL LYNCH CANADA INC.

(s) *Matthew Margulies*
Par: Matthew Margulies

MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

(s) *Winston Callaway*
Par: Winston Callaway

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE.

(s) *Darin E. Deschamps*
Par: Darin E. Deschamps

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

(s) *Pierre Casgrain*
Par: Pierre Casgrain

CEDAR LEAF CAPITAL INC.

(s) *Dean Begley*
Par: Dean Begley